

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2023

La séance est déclarée ouverte à 18H00 salle du Conseil Municipal en Mairie.

ETAIENT PRESENTS : Mmes MM. Florence PLISSONNIER, Alain MERE, Amélie VION, Didier PICARD, Pascale BARBIER, Eric RICHARD, Brigitte MARTIN, Jérôme VINCENT, Virginie ERRARD, Gabriel THEULOT, Guy CANNESSEON, Sandra GUINOT, Nelly MONNOT, Pascal GERARDIN, Bénédicte PINSONNEAUX, Didier DEMAY, Pierre-Jean GAUDILLERE, Françoise FAUTRELLE, Matthieu GRIVEL, Adeline CARITEY, Eliane LACHAUX, Elise MARTIN, Didier BERNARD, Marie-Christine BOIREAU, Laurent LAGRIFFOUL.

ETAIENT EXCUSES ET ONT DONNE POUVOIR : Richard MILON à Didier PICARD, Pascale DESRAY à Pascal GERARDIN, Tristan BATHIARD à Marie-Christine BOIREAU, Jacqueline PENAUD à Didier BERNARD.

SECRETAIRES DE SEANCE : Eliane LACHAUX et Laurent LAGRIFFOUL

L'ordre du jour est le suivant :

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2023**
2. **Autorisation d'inscription en investissement de dépenses de moins de 500 €**
3. **Budget principal – Pertes sur créances irrécouvrables - Admission en non-valeur des produits et taxes irrécouvrables**
4. **Budget principal – Ajustement de la provision pour dépréciation de créances douteuses**
5. **Budget principal – Modifications de l'AP/CP n°005 – Performance énergétique de l'éclairage**
6. **Décision modificative n°3 - Budget principal**
7. **Budget principal - Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024**
8. **Reconduction d'un fonds d'aide à l'achat de vélo**
9. **Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)**
10. **Reprise de la compétence « Infrastructure de Recharge des Véhicules Électriques » au Syndicat Départemental des Énergies de Saône-et-Loire (SYDESL)**
11. **Modification des statuts du Grand Chalon- transfert de compétence « Développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques »**
12. **Lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt pour déploiement d'Infrastructures de Recharges de Véhicules Electriques (IRVE) porté par le Grand Chalon**
13. **Rectification de la délibération n° 054/21 du 22 septembre 2021 suite à une erreur matérielle dans la désignation de la référence cadastrale**
14. **Rectification de la délibération n° 024/22 du 5 avril 2022 suite à une erreur matérielle dans la désignation de la référence cadastrale**
15. **Subvention « Automne en couleurs » en faveur de six associations de soutien**
16. **Subvention sur projet de Saint-Rémy Tennis de Table**
17. **Contenu du Plan Communal de Sauvegarde**
18. **Rapport d'activités et de développement durable 2022 du Grand Chalon**
19. **Ressources Humaines : Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle**
20. **Ressources humaines : Modification du tableau des effectifs**
21. **Compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal**

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2023

Madame le Maire prend la parole.

Exposé :

Vu le retour du procès-verbal du Conseil municipal de la séance du 19 septembre 2023, il y a lieu de procéder à l'approbation de ce procès-verbal.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADOPTE le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2023.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Autorisation d'inscription en investissement de dépenses de moins de 500 euros

Madame le Maire laisse la parole à Alain MERE.

Exposé :

La circulaire n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 encadre les règles d'imputation des dépenses du secteur public local. Elle détermine la nomenclature des biens meubles pouvant être considérés comme valeurs immobilisées et qui peuvent être à ce titre intégrés dans le patrimoine communal.

Ainsi, les biens meubles dont le montant unitaire dépasse 500 € T.T.C. sont considérés comme des dépenses d'investissement. En revanche, les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € T.T.C. ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans une liste définie par l'arrêté n° NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001.

Cette liste réglementaire de biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire, est présentée par rubrique. Son contenu peut être complété chaque année par l'assemblée délibérante de la collectivité sous réserve que les biens d'un montant unitaire inférieur à 500 € T.T.C. présentent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement dans les libellés des comptes de charges ou de stock.

Cette liste locale doit faire l'objet d'une délibération cadre.

Au titre de 2023, il est proposé de compléter les rubriques de la nomenclature issue de l'arrêté du 26 octobre 2001 et les délibérations précédentes par les biens suivants, pour permettre leur imputation en section d'investissement :

VIII – Services techniques, atelier, garage

- 1) Atelier : à compléter par « bac pour produits dangereux ».

Visa :

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement si son montant est inférieur à un seuil, fixé par arrêté ministériel,

Vu l'arrêté n° NOR/INT/BO100692A du 26 octobre 2011 fixant à compter du 1^{er} janvier 2002, à 500 TTC, le seuil en dessous duquel les biens meubles ne figurent pas en investissement sauf à être inscrits dans la liste annexée à la circulaire n° NOR INTB0200059C du 26 février 2002.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE l'ajout du bien décrit ci-dessus.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à imputer en section d'investissement des factures d'un montant inférieur ou égal à 500 € TTC pour les biens complémentaires énoncés ci-dessus.

Vote : POUR à l'unanimité

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Budget principal – Pertes sur créances irrécouvrables - Admission en non-valeur des produits et taxes irrécouvrables

Madame le Maire laisse la parole à Alain MERE.

Exposé :

Le receveur du Trésor Public de Chalon Municipale a présenté, pour admission en non-valeur, plusieurs listes de produits irrécouvrables pour des débiteurs notoirement insolvables.

Ces titres représentent un montant total de 351.39 euros et concernent la facturation de services à la population.

Il est rappelé que :

- l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables concerne des débiteurs ayant fait l'objet de procédures collectives, ou bien de nombreuses actions engagées par le Receveur du Trésor Public restées totalement infructueuses.
- l'admission de créances en non-valeur est prononcée par l'assemblée délibérante.
- l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites, la décision prise en faveur du comptable n'éteignant pas la dette du redevable et ne constituant pas une remise de dette.

Il serait donc opportun de dégager la responsabilité du Receveur quant à son action de recouvrement et d'autoriser l'apurement des comptes de prise en charge pour ces titres émis de 2022 à 2023.

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2343-1,

Vu les listes présentées par le Receveur municipal.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EMET un avis favorable à l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant de 351.39 euros. Ces créances seront imputées au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget principal.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Budget principal – Ajustement de la provision pour dépréciation de créances douteuses

Madame le Maire laisse la parole à Alain MERE.

Exposé :

Le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités.

Plus précisément, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante à hauteur du risque d'irrécouvrabilité lorsque le recouvrement sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions sont donc proposées après concertation et accords. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme incertaine et douteuse.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La méthode proposée pour son évaluation s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement et prévoit d'instaurer une méthode progressive de provisionnement avec un pourcentage croissant en fonction de la date de la créance comme indiqué ci-dessous :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation = part de provisionnement
Créances émises en N-1	15 %
Créances émises en N-2	25 %
Créances émises en N-3	35 %
Créances antérieures à 3 ans	50 %

Concernant l'année 2023, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application du mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux de dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2022	- €	15%	- €
2021	92.85 €	25%	23.00 €
2020	68.04 €	35%	24.00 €
Antérieurs	911.58 €	50%	456.00 €
Provision à constituer			503.00 €
Provision déjà constituée			319.00 €
Provision à ajuster sur 2023			-319.00 €

Au titre de 2023, il est nécessaire de constituer une provision à hauteur de 503 €.

Le montant des provisions déjà constituées sur les exercices précédents est de 319 €.

Cependant, il convient de reprendre la totalité de cette provision pour la somme de 319 € suite aux recouvrements perçus ou au vu des admissions en non-valeur constatées par délibération.

Visa :

Vu l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le choix du régime de droit commun (provisions semi-budgétaires) pour retracer les mouvements budgétaires,

Vu l'exposé des motifs.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- RETIENT pour le calcul de dotations de provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2023, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus.
- CONSTITUE en application de cette méthode une provision à l'article 6817 du budget principal 2023 pour un montant de 503 €.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- INSCRIT une reprise de provision à l'article 7817 d'un montant de 319 € suite aux recouvrements perçus ou au vu des admissions en non-valeur constatées par délibération.
- S'ENGAGE à actualiser annuellement le calcul et inscrire au budget cette provision pour les prochains exercices.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Budget principal – Modifications de l'AP/CP n°005 – Performance énergétique de l'éclairage

Madame le Maire laisse la parole à Alain MERE.

Exposé :

La ville de Saint-Rémy a engagé un marché global de performance pour ses installations d'éclairage public comprenant la reconstruction, l'exploitation et la maintenance des installations d'éclairage public, dont la mise en œuvre s'opère sur plusieurs années.

De ce fait, le Conseil municipal a ouvert, par délibération n°019/21, une autorisation de programme et une autorisation d'engagement pour suivre les crédits consommés annuellement et ainsi améliorer la visibilité financière des engagements de la collectivité à moyen terme.

Le rapport présenté ici, ajuste les crédits de paiement au plus près des anticipations de réalisations, en section de fonctionnement comme en section d'investissement.

L'Autorisation de Programme (AP) :

Les crédits de paiement 2023 de l'autorisation de programme doivent être complétés de 78 000 euros. A l'issue de cette modification, l'autorisation de programme se monte à 997 072 euros :

Durée de l'AP	Montant de l'AP	Ventilation des crédits de paiement		
		Réalisé 2021	Réalisé 2022	CP 2023
3 ans	997 072	113 175	476 897	407 000
<i>Dont crédits ouverts au chapitre 23</i>				407 000

L'Autorisation d'Engagement (AE) :

Les crédits de paiement de l'autorisation d'engagement doivent être complétés de 4 000 euros pour 2023 et de 500 euros annuels de 2024 à 2026. A l'issue de cette modification, l'autorisation d'engagement totalise 165 387 euros :

Durée de l'AE	Montant de l'AE	Ventilation des crédits de paiement					
		Réalisé 2021	Réalisé 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
6 ans	165 387	51 926	26 961	25 000	20 500	20 500	20 500
<i>Dont crédits ouverts au chapitre 011</i>				25 000			

Visa :

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret d'application 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction codificatrice M57,

Considérant que le vote en AP/CP et en AE/CP est nécessaire à la conduite de ce projet.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la révision de l'AP n°005 et de l'AE n°005.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- DIT que les crédits de paiement inscrits au budget primitif 2023 sont complétés par la décision modificative numéro 3 délibérée au cours de ce conseil municipal.

Vote : POUR à l'unanimité

Didier BERNARD demande à quoi correspond le montant de 78 000 euros.

Alain MERE répond qu'il correspond à une révision de l'indice des prix et à des reliquats de facture de 2022.

Madame le Maire rajoute que ce CPE a permis une économie de 77% de la consommation d'électricité.

Objet : Décision modificative n°3 - Budget principal

Madame le Maire laisse la parole à Alain MERE.

Exposé :

Des modifications budgétaires sont nécessaires en sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal.

En recettes de fonctionnement, les régularisations sont consécutives à une valorisation supplémentaire de travaux en régie (chapitre 042) et à l'enregistrement de l'impact sur l'attribution de compensation du transfert de la piscine Camille Muffat auprès du Grand Chalon (chapitre 74).

En dépenses de fonctionnement, l'autorisation d'engagement ouverte pour le suivi de la maintenance énergétique doit être augmentée du fait de révisions de prix du marché (chapitre 011).

L'équilibre de la section de fonctionnement est assuré par un ajustement du virement de section à section (chapitre 023).

En section d'investissement, outre la réduction du virement (chapitre 021), les recettes enregistrent de nouvelles subventions récemment notifiées (chapitre 13).

Les dépenses d'investissement sont abondées pour faire face aux dépenses supplémentaires de travaux en régie (chapitre 040). Elles prennent en compte également des besoins de crédits (aux chapitres 21 et 23) pour l'autorisation de programme sur la performance énergétique suite aux révisions de prix annuelles, et pour de nouveaux investissements nécessaires au remplacement d'équipements défectueux.

A l'issue de ces mouvements, la section d'investissement demeure en suréquilibre de recettes.

Visa :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- PROCÈDE aux mouvements budgétaires sur le Budget Principal en section d'investissement et de fonctionnement conformément aux annexes jointes.

Vote : POUR 23, ABSTENTION 6 (T. BATHIARD, E. MARTIN, D. BERNARD, MC. BOIREAU, L. LAGRIFFOUL, J. PENAUD)

Didier BERNARD demande sur quelle ligne sont prélevés les 78 000 euros en recettes d'investissement.

Alain MERE répond qu'il s'agit du plan vélo.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Budget principal - Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

Madame le Maire laisse la parole à Alain MERE.

Exposé :

Dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2024, l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) laisse la possibilité au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser et des reports.

Le montant des crédits réels d'investissement ouverts au budget 2023 représente 1 582 237 euros. En conséquence, l'enveloppe maximum autorisée d'engagement d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 se monte à 395 559 euros. Il est proposé au Conseil municipal de permettre une utilisation de crédits à hauteur de 85 700 euros soit environ 5.42 % des crédits ouverts en 2023.

Visa :

Vu l'article L 1612-1 du CGCT.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Madame le Maire, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2024, à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement à hauteur de 5.42 % des dépenses de l'exercice précédent, déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser et des reports, soit la somme de 85 700 euros.

- AFFECTE ces crédits selon la répartition suivante :

2128	Autres agencements et aménagements de terrains	37 000.00
2152	Installations de voirie	5 000.00
2158	Autres inst, mat et outillage techniques	5 000.00
21831	Mat. Informatique scolaire	700.00
21838	Autres mat. Informatique	14 000.00
21848	Autres mat de bureau et Mobilier	3 000.00
2188	Autres immob. corporelles	21 000.00
Total 21	Immobilisations corporelles	85 700.00

- PRECISE que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2024.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Reconduction d'un fonds d'aide à l'achat de vélo

Madame le Maire prend la parole.

Exposé :

La commune de Saint-Rémy s'est engagée dans un Plan Vélo pour toute la durée du mandat et qui se décline en quatre axes :

- 1/ SECURITE : développement d'un réseau d'aménagement et de continuités cyclables sécurisées, à destination des usagers quotidiens du vélo, et cela aussi bien à l'échelle locale que de l'agglomération.
- 2/ SURETE : lutter contre les vols de vélos et faciliter l'entretien des vélos.
- 3/ INCITATION : mise en place d'aides financières, équiper la municipalité de vélos pour les agents, encourager les entreprises privées à faciliter le recours aux modes doux pour leurs employés...

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

4/ DEVELOPPEMENT D'UNE CULTURE VELO : promouvoir le vélo auprès des San-Rémois, dès le plus jeune âge pour que le vélo devienne une habitude pour tous.

Pour encourager les San-Rémois à pratiquer le vélo et à s'équiper en matériel, la commune propose de mettre en place une subvention. Elle permet de financer les acquisitions suivantes :

- Vélo électrique neuf ou d'occasion,
- Vélo « classique », VTC ou VTT neuf ou d'occasion,
- Vélo « enfant » neuf.

La subvention de la commune pour l'acquisition d'un vélo est la suivante :

- 100€ pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'occasion, pour un minimum de 1 000,00€ d'achat,
- 50€ pour l'achat d'un vélo « classique », VTC ou VTT pour un minimum de 500,00€ d'achat (hors vélos de course et de compétition),
- 25€ pour l'achat d'un vélo « enfant » pour un minimum de 100,00€ d'achat (hors vélos de compétition).

Les conditions d'attribution de l'aide sont reprises dans le règlement d'intervention ci-joint.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE la reconduction de ce fonds d'aide pour l'année 2024.
- ADOPTE le règlement d'intervention annexé et de dire que les fonds seront versés dans les conditions décrites dans ce règlement.
- PRECISE que les crédits seront votés au Chapitre 65 du budget 2024.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à la mise en œuvre de fonds d'aide.

Vote : POUR à l'unanimité

Madame le Maire précise que les vélos doivent être achetés dans un magasin du Grand Chalon et pas sur internet. En 2023, il a été versé 2 025 euros pour 18 vélos électriques neufs, 5 vélos enfants et 2 vélos classiques.

Objet : Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR)

Madame le Maire prend la parole.

Expose :

Promulguée en mars 2023, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (dite APER), fait de la planification territoriale des énergies renouvelables, une priorité.

La loi APER confie de nouveaux leviers d'actions aux collectivités et aux élus locaux et renforce leur rôle crucial pour l'aménagement du territoire.

Localement, cette loi permet d'apporter des compléments aux dynamiques locales déjà en place, puisque :

- Le Grand Chalon porte un Plan Climat Air Energie qui fixe des objectifs ambitieux en faveur du développement de la production d'énergies renouvelables,
- Le Syndicat Mixte du Chalonnais vient d'établir un atlas des énergies renouvelables, permettant de mieux identifier le potentiel de développement local.

Dans le cadre de cette loi, il appartient aux communes de définir, après concertation avec les habitants, des zones d'accélération (ZAE nR), où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces ZAEnR ne préjugent en rien de la réalisation des projets, les différentes réglementations trouvant à s'appliquer de la même manière (droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, etc.).

Cependant, la réalisation d'un projet dans une telle zone devrait pouvoir profiter d'une procédure d'instruction raccourcie, dont les modalités sont encore en cours de définition.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- Parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une adhésion locale du projet d'énergies renouvelables,
- Parce que des mécanismes financiers pourront être introduits pour encourager les porteurs de projet à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes.

Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, un travail sera mené en collaboration avec le Grand Chalon.

La commune doit délibérer en vue de définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, d'ici au 31 décembre 2023. Certains décrets d'application de la loi sont toujours en attente, ainsi que des outils méthodologiques à destination des communes.

Dans la mesure où la définition de ces zones d'accélération doit pouvoir s'accompagner d'un temps de concertation avec la population, suivi d'une seconde délibération du Conseil Municipal, il n'est matériellement pas possible d'organiser l'ensemble de ces phases d'ici le 31 décembre.

Aussi, il est proposé de solliciter un premier avis du Conseil Municipal concernant les zones d'accélération potentielles pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listés ci-après par filière :

- **Centrale photovoltaïque en ombrières (plusieurs secteurs sont concernés) :**

- Le secteur « Place Marcel Paul – Parking G. Brassens » d'une surface totale de 3 400 m² environ constituant un parking public en enrobé,
- Le secteur « Route de Buxy – Parking + Relais » d'une surface totale de 5 800 m² environ constituant un parking public en enrobé
- Le secteur « Route de Lyon – ZA Californie » d'une surface totale de 9 200 m² environ constituant un parking privé commercial en enrobé.

Ces 3 secteurs pourraient être retenus comme zones d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol, comme figurant sur le plan en annexe.

- **Photovoltaïque en toiture (plusieurs secteurs sont concernés) :**

- Le secteur « Route de Lyon – ZA Californie » d'une surface totale 9 000 m² constitué d'un seul bâtiment à vocation commerciale,
- Le secteur « Rue des Alouettes/rue du Moulin/ route de Givry – ZA des Alouettes d'une emprise de 8,8 hectares constitué de plusieurs bâtiments à vocation artisanale et industrielle.

Ces deux secteurs peuvent être retenus comme ZAEnR pour l'installation d'une production d'énergies photovoltaïques en toitures, comme figurant sur le plan en annexe.

Sur la base de la délibération du Conseil Municipal, il conviendra ensuite de solliciter l'avis du public selon les éléments suivants :

- Une page d'information sur les ZAEnR envisagées par la commune sera consultable sur le site internet de la commune dans le courant du premier trimestre 2024.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- Durant cette même période, un registre de concertation sera disponible en mairie pour permettre au public de formuler ses observations.

Une deuxième délibération sera nécessaire à l'issue de la concertation afin de pouvoir entériner les zones retenues.

Visa :

Vu l'article L2121-29 - Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- RETIENT les ZAEnR citées dans le présent rapport à soumettre à la consultation des habitants.
- APPROUVE les modalités de concertation des habitants définies dans le présent rapport.

Vote : POUR à l'unanimité

Didier BERNARD demande comment vont être gérées les modalités de concertation des habitants.

Madame le Maire répond qu'il y aura un article dans le Dynamag, une communication sur les PMV et une page sur le site internet.

Objet : Reprise de la compétence « Infrastructure de Recharge des Véhicules Électriques » au Syndicat Départemental des Énergies de Saône-et-Loire (SYDESL)
--

Madame le Maire laisse la parole à Didier PICARD.

Exposé :

Le Syndicat Départemental d'Énergies de Saône et Loire (SYDESL) exerce aujourd'hui la compétence décrite à l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à savoir : Développement d'Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique (IRVE) lui permettant d'installer, d'entretenir et de gérer un réseau de bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides à travers l'ensemble du département de Saône-et-Loire.

Bien que satisfaite des services proposés en matière d'Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques et hybrides rechargeable et du prix de la recharge pour les usagers, la Commune souhaite récupérer la compétence susmentionnée pour la remettre au Grand Chalon. En effet, en vertu de sa compétence en matière d'aménagement et de sa qualité d'autorité organisatrice des mobilités, le Grand Chalon a délibéré le 22 juin 2023 afin de proposer une évolution statutaire visant à un transfert de la compétence facultative "Développement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques », ce dans l'optique de mettre en place un schéma directeur intercommunal tel que prévu à l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales et coordonner un déploiement densifié sur le territoire intercommunal.

La Commune doit donc tout d'abord reprendre la compétence susmentionnée avant d'en transférer l'exercice au Grand Chalon, conformément à l'évolution statutaire proposée.

Conformément à l'article L5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit délibérer sur la reprise de la compétence, rendre exécutoire cette délibération et la notifier au SYDESL. Le SYDESL devra alors délibérer à son tour. En cas de délibération concordante et conformément à ses statuts établis par arrêté préfectoral du 14 juin 2023, notamment l'article 2-3-2 2°, "*La reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération du membre est devenue exécutoire sauf accord des parties sur une autre date d'effet du retrait*". Un arrêté préfectoral viendra constater la reprise de la compétence et la modification du périmètre du SYDESL,

Visa :

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L1321-1, L2224-37, L5211-17 et L5211-25-1,

Vu les statuts du SYDESL et notamment l'article 2.3.2,

Considérant la volonté de la Commune de récupérer la compétence décrite à l'article L2224-37 pour l'exercer en nom propre ou la déléguer à une collectivité autre que le SYDESL.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à demander la reprise de la compétence décrite à l'article L2224-37 CGCT.
- SOLLICITE une délibération concordante auprès du SYDESL, pour une reprise de la compétence au 31 décembre 2023 minuit (24h00).
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à réaliser toutes les actions nécessaires en découlant et en particulier la rédaction et la signature du procès-verbal décrit à l'article L1321-1 CGCT.
- NOTIFIE au SYDESL et à la Préfecture de Saône et Loire la présente délibération.

Vote : POUR à l'unanimité

Didier BERNARD demande une estimation de l'utilisation de la borne actuelle.

Madame le Maire répond qu'il y a eu 92 recharges en 1 an.

Objet : Modification des statuts du Grand Chalon- transfert de compétence « Développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques »

Madame le Maire laisse la parole à Didier PICARD.

Exposé :

Le Grand Chalon porte depuis de nombreuses années, des politiques publiques ambitieuses en faveur de la transition énergétique, et notamment un Plan Climat Air Energie Territorial couvrant la période 2018-2023.

L'observation de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire fait apparaître aujourd'hui que le secteur des transports est le premier consommateur d'énergie sur le territoire (32,89% en 2020) et donc le premier émetteur de GES.

Aussi, l'accompagnement à la conversion du parc de véhicules légers thermiques vers des modèles électriques revêt un enjeu majeur, d'autant qu'il est attendu que le nombre de véhicules en circulation soit multiplié par 8 à 10 en 5 ans.

Face aux besoins croissants de bornes de recharge électrique pour les véhicules légers, le Grand Chalon a conduit en 2022 une étude prospective à l'échelle du territoire intercommunal, en lien avec l'ensemble des communes, afin d'identifier les besoins et les modalités de gestion permettant une couverture sur l'espace public adaptée à la montée en puissance du parc de véhicules électriques.

Cette étude a permis de faire apparaître un besoin d'implantation de 142 points de charge sur espaces publics en complément des infrastructures déployées en secteur résidentiel fermé et dans les centres commerciaux.

Ainsi, et afin d'assurer une réelle cohérence territoriale, il est envisagé que le Grand Chalon puisse conduire, en collaboration avec ses communes membres, la mise en œuvre d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (IRVE) en assurant la mise en concurrence coordonnée de prestataires privés.

Actuellement, la compétence de développement des IRVE est exercée au niveau communal. Certaines communes

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du Grand Chalon l'ont par ailleurs déléguée de manière optionnelle au Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire (SYDESL).

Or, la mise en place d'un schéma directeur de développement des IRVE ne peut intervenir qu'à l'échelle intercommunale après transfert de la compétence correspondante.

L'article L5211-17-2 du CGCT, issu de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », permet aux communes membres de transférer à leur établissement de coopération intercommunal à fiscalité propre tout ou partie des compétences facultatives.

Aussi, afin d'assurer un déploiement cohérent et équilibré sur le territoire du Grand Chalon, il est proposé de lui transférer, au 1^{er} janvier 2024, la compétence relative à l'élaboration du schéma directeur de développement des IRVE et sa mise en œuvre en collaboration avec les communes membres, qui se matérialisera notamment par la coordination d'un appel à manifestation d'intérêt commun, à charge ensuite pour les communes et le Grand Chalon de l'exécution de celui-ci sur leurs territoires respectifs via la conclusion d'autorisation d'occupation du domaine public, ce afin de respecter la volonté partagée du Grand Chalon et de ses communes membres de conserver la maîtrise foncière permettant la perception de redevances d'occupation.

Afin de permettre cette mise en œuvre, les communes concernées devront délibérer pour retirer la compétence correspondante confiée au SYDESL.

Cette modification des statuts du Grand Chalon est par ailleurs l'occasion de prendre en compte les modifications apportées par le législateur à la compétence « organisation de la mobilité » exercée par les communautés d'agglomération. En effet, la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite « LOM » a intégré dans cette compétence l'organisation des services relatifs aux mobilités actives ou la contribution à leur développement, rendant inutiles les items correspondants prévus jusque-là dans la compétence supplémentaire des statuts relative au « développement de l'intermodalité entre les différents types de transport ».

Pour ce faire, le 22 juin 2023, le Conseil communautaire du Grand Chalon a adopté la modification de ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2024 concernant les points suivants :

- 1) actualisation de la liste des arrêtés préfectoraux en Préambule.
- 2) ajout au sein des compétences supplémentaires de la compétence « **Développement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques** » regroupant l'élaboration du schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (IRVE) et sa mise en œuvre en collaboration avec les communes membres.
- 3) mise à jour, en regard de la loi LOM, de la compétence supplémentaire des statuts relative au « développement de l'intermodalité entre les différents types de transport ».

Le reste des statuts demeure inchangé. Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce transfert de compétence et la modification des statuts du Grand Chalon applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5216-5, L5211-17-2, L2224-37 et L2122-37 alinéa 5,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS »,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Chalon du 22 juin 2023 approuvant les nouveaux statuts et le transfert de compétence,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre relative à la reprise de la compétence « Infrastructure de Recharge des Véhicules Électriques auprès du SYDESL,

Vu le projet de statuts du Grand Chalon applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, en annexe.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le transfert au 1^{er} janvier 2024 de la compétence « Développement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » pour ce qui concerne l'élaboration du schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (IRVE) et sa mise en œuvre en collaboration avec les communes membres.
- APPROUVE les statuts modifiés du Grand Chalon joints en annexe.

Vote : POUR à l'unanimité

Didier BERNARD interroge sur le développement de la mise en place des bornes : les lieux d'implantation seront-ils soumis à avis du Conseil municipal avant délibération du Grand Chalon ?

Madame le Maire répond que ce n'est pas encore d'actualité mais que le prochain lieu pourrait être le Parking Brassens.

Objet : Lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt pour déploiement d'Infrastructures de Recharges de Véhicules Electriques (IRVE) porté par le Grand Chalon

Madame le Maire laisse la parole à Didier PICARD.

Expose :

Le Grand Chalon, dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan Climat Air Energie a fait le choix d'apporter un appui aux communes pour les besoins en déploiement à moyen et long terme d'installations de recharges pour véhicules électriques (IRVE) au sein des espaces publics, situés sur son territoire. Cette étude, soutenue par la Banque des Territoires, a été mise en œuvre en lien avec les partenaires concernés, et notamment le SYDESL (Syndicat d'Energie de Saône-et-Loire) qui installe des bornes de recharge dans les communes du Grand Chalon.

D'ici à 2026, plus de 5% du parc de véhicules sera électrique contre 0,5% en 2021. Si l'augmentation de la part de ces véhicules contribue à réduire localement les émissions de gaz à effet de serre, cela pose aussi directement la question de la charge de ces véhicules.

80 à 90% de ces recharges se feront au domicile (maisons individuelles et copropriétés privées). Il s'agit de la solution à la fois la plus pratique et la plus économique (coût hors investissement deux fois moins cher par rapport aux solutions hors domicile). Le restant pourra s'effectuer pour partie le long des axes autoroutiers ou dans des centres commerciaux en cours d'équipement.

La loi d'orientation sur les mobilités, publiée au journal officiel le 26 décembre 2019, impose de pouvoir proposer des solutions de recharge sur les espaces publics à l'horizon du 1^{er} janvier 2025.

L'étude, confiée ces derniers mois au bureau d'étude Mobileese, a fait apparaître que si le besoin en solutions de recharges de véhicules sur les espaces publics est limité, celui-ci est toutefois significatif. Il est estimé à 142 points de charge supplémentaires au cours des cinq prochaines années afin de pouvoir répondre aux besoins des habitants, en complément des 20 déjà installés ou en cours d'installation par le SYDESL.

Le Grand Chalon a engagé une procédure pour transfert au 1er janvier 2024 de la compétence « Développement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » pour sa partie élaboration du schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (IRVE) et sa mise en œuvre en collaboration avec les communes membres.

Si le schéma directeur ne pourra formellement être adopté qu'à compter de 2024, la jurisprudence administrative admet pour des raisons pragmatiques que des opérations préparatoires puissent être initiées. Ainsi, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 juin 2020 (n°436922), il est possible de consulter par anticipation des opérateurs en

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

capacité de déployer des IRVE sur espaces publics sur la base de l'étude prospective. Toutefois, la sélection de l'opérateur retenu ne pourra être entérinée qu'une fois le transfert de compétence effectif et le schéma arrêté.

Aussi, le Conseil communautaire du Grand Chalons a adopté le 22 juin 2023 une délibération approuvant le lancement par le Grand Chalons d'un appel à manifestation d'intérêt commun auprès d'opérateurs privés en capacité de déployer des IRVE sur espaces publics, à charge ensuite des communes de l'exécution de celui-ci sur leur territoire par la conclusion d'autorisation d'occupation du domaine public.

Visa :

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu les articles L.5216-5 et L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.353-5 et R.353-5-1 et suivants du Code de l'Energie,

Vu la délibération n°CC-2019-10-17-1 du Conseil communautaire en date du 15 octobre 2019 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie du Grand Chalons,

Vu la délibération n°CC-2023-05-5-1 du Conseil communautaire en date du 22 juin 2023 relative à la modification des statuts du Grand Chalons, concernant le transfert de la compétence « déploiement des infrastructures de recharge des véhicules électriques » ,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2023 relative à la modification des statuts du Grand Chalons, concernant le transfert de la compétence « déploiement des infrastructures de recharge des véhicules électriques » ,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2023 relative à la demande de reprise de la compétence « déploiement des infrastructures de recharge des véhicules électriques » au SYDESL.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt commun auprès d'opérateurs privés en capacité de déployer des IRVE sur espaces publics, à charge ensuite des communes de l'exécution de celui-ci sur leur territoire par la conclusion d'autorisation d'occupation du domaine public.
- APPROUVE que le Grand Chalons soit le coordonnateur de cet appel à manifestation d'intérêt commun.
- APPROUVE le principe du projet de mise à disposition des propriétés de la Commune à savoir une partie du parking de l'Espace Georges Brassens (parcelle AD 305) à un opérateur économique qui exploitera et installera les dispositifs de recharge.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Rectification de la délibération n° 054/21 du 22 septembre 2021 suite à une erreur matérielle dans la désignation de la référence cadastrale

Madame le Maire prend la parole.

Exposé :

Par délibération 054/21 du 22 septembre 2021, le Conseil municipal a approuvé la désaffectation d'une partie de la parcelle AL 513 appartenant au domaine public communal ainsi que le déclassement du domaine public de cette parcelle et de l'intégrer au domaine privé communal.

Une erreur matérielle s'est glissée en deux endroits s'agissant du numéro de la parcelle cadastrale indiqué comme « AL 513 » en lieu et place de « AL 548 ».

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de rectifier la délibération n°054/21 du 22 septembre 2021 entachée d'une erreur matérielle, en remplaçant « 513 » par « 548 » à chaque occurrence.

Visa :

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.2111-1 et L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n°054/21 du 22 septembre 2021.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les modifications ci-dessus exposées de la délibération n°054/21 du 22 septembre 2021.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération

Plan de localisation du tènement foncier.



Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Rectification de la délibération n° 024/22 du 5 avril 2022 suite à une erreur matérielle dans la désignation de la référence cadastrale

Madame le Maire prend la parole.

Exposé :

Par délibération 024/22 du 5 avril 2022, le Conseil municipal a approuvé la vente d'un terrain sis 9 Rue des Forgerons situé dans le domaine privé communal.

Une erreur matérielle s'est glissée en deux endroits s'agissant du numéro de parcelle cadastrale indiqué comme « AL 513 » en lieu et place de « AL 548 ».

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de rectifier la délibération n°024/22 du 5 avril 2022 entachée d'une erreur matérielle, en remplaçant « 513 » par « 548 » à chaque occurrence.

Visa :

Vu l'estimation des Domaines en date du 18/03/2022,
Vu l'offre d'achat de Madame Châtelet et Monsieur Guyot,
Vu le projet de découpage de la parcelle,
Vu la délibération n° 024/22 du 5 avril 2022.

Délibération :

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les modifications ci-dessus exposées de la délibération n° 024/22 du 5 avril 2022.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Subvention « Automne en couleurs » en faveur de six associations de soutien

Madame le Maire laisse la parole à Pascale BARBIER.

Exposé :

En 2023, la Mairie de Saint-Rémy a décidé d'organiser un événement solidaire commun regroupant les causes suivantes :

- Septembre en Or (cancers pédiatriques)
- Octobre Rose (cancers féminins)
- Movember (cancers masculins)

Le 14 octobre 2023, cet événement a proposé aux San-Rémois, un color run, une marche, ainsi qu'un village santé.

Il a permis de récolter la somme de 645,20 € qui sera reversée sous forme de subvention aux associations suivantes :

CAUSES	ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS
Septembre en Or	Le rêve de Marie Dream	108,50 €
	Ecoute et soutien	108,50 €
Octobre Rose	Toujours Femme	113,75 €
	CoraSaône	113,75 €
Movember	Anamacap	100,35 €
	Ligue contre le cancer	100,35 €

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le versement d'une subvention au profit des six associations susmentionnées, pour les montants ci-dessus arrêtés.
- PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget Principal 2023.

Vote : POUR à l'unanimité

Pascale BARBIER rajoute qu'il y a eu des dons collectés en direct par plusieurs associations : Parenthèse scrap =70€, Le rêve de Marie = 90€ et Toujours femme = 12€, ce qui fait un total pour cet événement de 817.20€.

Objet : Subvention sur projet de Saint-Rémy Tennis de Table

Madame le Maire laisse la parole à Jérôme VINCENT

Exposé :

L'association "Saint-Rémy Tennis de Table » a sollicité la commune pour obtenir un financement en vue d'acheter une table de ping-pong et une armoire pour renouveler son matériel.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Ces équipements sont nécessaires au bon fonctionnement de l'association et surtout lors des différentes manifestations organisées.

Après examen par les services du dossier déposé, il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention sur projet de 1 500 euros.

La moitié de cette somme, soit 750 euros sera versée immédiatement à l'association.

Le solde de cette subvention sera versé, si besoin après réception du bilan financier et de la copie des factures acquittées dans la limite des frais engagés.

En aucun cas, la subvention municipale ne pourra servir à réaliser des bénéfices pour cette action et, le cas échéant, et suivant les recettes réalisées, l'association sera tenue de reverser le trop-perçu à la Ville.

En cas de besoin, une convention pourra être établie entre l'association et la Ville de Saint Rémy.

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de la Vie Associative, adopté par délibération n°029/22 du 05 avril 2022,

Vu la délibération ayant adopté le budget primitif 2023 en séance.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE du versement de 1 500 euros à l'association « Saint Rémy Tennis de Table » selon les modalités définies dans l'exposé ci-dessus.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.
- PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget Principal 2023.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Contenu du Plan Communal de Sauvegarde

Madame le Maire prend la parole.

Exposé :

Par délibération n°056/23 du 20 septembre 2023, le Conseil municipal a pris acte du lancement de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce dernier a été adopté par arrêté n°177/23 du 27 septembre 2023.

Pour rappel, le PCS est destiné au Maire de la commune. Il s'agit d'un document d'organisation globale de gestion des situations de crise impactant la population selon leur nature, leur ampleur et leur évolution.

Le PCS décrit les aléas auxquels est soumise la commune de Saint-Rémy, leurs spécificités et détaille l'organisation communale à mettre en place en cas de crise.

Il recense également l'ensemble des moyens humains et matériels mobilisables, dresse la liste des lieux sensibles et personnes vulnérables et comporte différents modèles de documents utiles en cas de crise.

Sa version publique est annexée au présent rapport.

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 731-3,

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que la commune est exposée à des risques, et notamment des risques majeurs tels que :

- Risques naturels d'inondation et de séisme
- Risques technologiques liés au transport de matières dangereuses,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- PREND ACTE du contenu du Plan Communal de Sauvegarde.

Madame le Maire rajoute que ce PCS est instructif. On trouve beaucoup de renseignements en cas de problème sur la commune, tout est expliqué. Merci à Madame la DGS pour son élaboration.

Objet : Rapport d'activités et de développement durable 2022 du Grand Chalon

Madame le Maire prend la parole.

Exposé :

Par délibération du 26 octobre 2023, le Conseil communautaire a pris acte du rapport d'activités et de développement durable 2022 du Grand Chalon.

Ce rapport est accompagné du compte administratif du Grand Chalon correspondant au même exercice budgétaire.

Visa :

Vu l'article L 52-11-39 du CGCT stipulant que ce rapport doit faire l'objet d'une communication au Conseil municipal de chaque commune de l'EPCI.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- PREND ACTE de la communication du rapport d'activités et de développement durable du Grand Chalon.

Objet : Ressources Humaines : Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Madame le Maire prend la parole.

Exposé :

Par décret en date du 31 octobre 2023, l'état a instauré une prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale à l'instar de celle instaurée dans la Fonction Publique d'Etat et dans la Fonction Publique Hospitalière.

Les agents éligibles doivent répondre aux critères édictés dans le décret précité :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Être employés et rémunérés au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dont sont exclus la GIPA, et la rémunération des heures supplémentaires défiscalisées.

Il est proposé de mettre en place cette prime pouvoir d'achat exceptionnelle, en appliquant le barème correspondant à celui fixé par l'Etat et prenant en compte la durée de présence de l'agent (quotité du temps de travail et durée sur l'emploi durant la période de référence) qui se présente comme suit (les montants sont indiqués en brut) :

- 800 euros pour une rémunération d'au plus 23 700 euros,
- 700 euros pour une rémunération allant de 23 701 euros à 27 300 euros,
- 600 euros pour une rémunération allant de 27 301 euros à 29 160 euros,
- 500 euros pour une rémunération allant de 29 161 euros à 30 840 euros,

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- 400 euros pour une rémunération allant de 30 841 euros à 32 280 euros,
- 350 euros pour une rémunération allant de 32 281 euros à 33 600 euros,
- 300 euros pour une rémunération allant de 33 601 euros à 39 000 euros.

L'attribution de la prime aux agents concernés fera l'objet d'un arrêté individuel et sera versée en une fois sur la paie de décembre 2023.

Visa :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2023.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions ci-dessus exposées.
- PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au Budget Principal 2023.

Vote : POUR à l'unanimité

Madame le Maire se réjouit de pouvoir donner cette prime qui a été mise au montant maximum. La rigueur financière permet de valoriser le travail des agents et de favoriser leur pouvoir d'achat. Cela représente 45 000€ pour la collectivité. Un grand merci à tous les agents pour leur travail.

Didier BERNARD demande si une absence pour maladie modifie le montant de la prime.

Madame le Maire répond que non.

Objet : Ressources humaines : Modification du tableau des effectifs
--

Madame le Maire prend la parole.

Exposé :

Conformément à l'article 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, dans le respect de dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs en prenant en compte les éléments suivants :

- Le transfert de la piscine au Grand Chalon.
- L'absence prolongée d'un agent technique au Centre Technique Municipal.
- Le départ par voie de détachement d'un agent d'animations familles à la Direction des services à la population.

Suppression de postes au 31 décembre 2023 :

- 3 postes d'éducateur APS liés à l'accroissement saisonnier d'activité
- 3 postes d'opérateur APS liés à l'accroissement saisonnier d'activité
- 5 postes d'adjoint technique territorial liées à l'accroissement saisonnier d'activité

Création de postes au 1^{er} janvier 2024 :

Filière technique :

- 1 adjoint technique principal 1^{ère} classe cat C 35/35^{ème}

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- 1 agent de maitrise cat C 35/35^{ème}
- 1 technicien cat B 35/35^{ème}

Filière animation

- 1 adjoint d'animation principal 1^{ère} classe 35/35^{ème}
- 1 animateur territorial cat B 35/35^{ème}

Filière sociale

- 1 Moniteur-Éducateur et intervenant familial cat B 35/35^{ème}

Conformément à l'article L332-8 du CGFP, les postes créés peuvent être occupés, en cas de vacances, par des agents contractuels, sous réserve que ces derniers satisfassent à l'entretien de recrutement et qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'adopter les modifications du tableau des effectifs définies ci-dessus.

Visa :

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la modification des effectifs au 1^{er} janvier 2024.
- PRECISE que les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget Principal 2024.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal
--

Conformément à l'article L. 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des décisions prises par délégation depuis la dernière séance :

N°	Nature	Libellé
096/23	Affaires Générales	Création de la régie de recettes "Activités événementielles"
097/23	Affaires Générales	Convention de mise à disposition de locaux municipaux à l'association IDOGO&BIEN-ETRE
098/23	Affaires Générales	Convention de mise à disposition de locaux municipaux à l'association K'DANCE
099/23	Affaires Générales	Convention de mise à disposition de locaux municipaux à l'association Les Cabazou
101/23	Concessions	Achat d'une concession - Famille BARON - Carré des enfants
102/23	Concessions	Achat d'une concession - Famille VALET - n°815
103/23	Finances	Demande de subvention - EFFILOGIS - Rénovation du gymnase
104/23	Marché	Marché public 2023-8 - Maîtrise d'œuvre pour construction vestiaires de football
105/23	Marché	Marché public 2023-10 - Maîtrise d'œuvre pour construction vestiaires de football
106/23	Tarifs	Activités sportives - Tarifs vacances d'automne 2023
107/23	Marché	Marché public 2023-9 - Achat de corbeilles de propreté urbaine
108/23	Concessions	Renouvellement d'une concession - Famille PROKOFIEFF - N° 1243
109/23	Concessions	Renouvellement d'une concession - Famille BOIREAU - n°451
110/23	Concessions	Renouvellement d'une concession - Famille BLIN - n° 1204
111/23	Concessions	Renouvellement d'une concession - Famille PELLETIER - n°1194
112/23	Concessions	Achat d'un caverne - Famille GOURET - CU45

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

113/23	Concessions	Renouvellement d'une concession - Famille CHOUX - n° 1197
114/23	Concessions	Renouvellement anticipé d'une concession - Famille LYOTHIER - n° 469/470
115/23	Concessions	Renouvellement d'une concession - Famille MOTTE - n°1196
116/23	Concessions	Renouvellement d'une concession au columbarium - Famille MOREAU - N°C61
117/23	Concessions	Renouvellement d'une concession - Famille REBILLARD - n°1397
118/23	Concessions	Renouvellement d'une concession au columbarium - Famille BARD - n° C2
119/23	Tarifs	Tarifs du restaurant des enfants pour les agents
120/23	Concessions	Renouvellement d'une concession - Famille MANSOT - n°1377 bis
121/23	Concessions	Renouvellement d'une concession au columbarium - ASENSIO - n°C62
122/23	Concessions	Achat d'une concession - Famille RACLE - n°824
123/23	Concessions	Renouvellement d'une concession - Famille BUREAU 134 TER
124/23	Concessions	Renouvellement d'une concession - Famille FORAIT - N°679
125/23	Concessions	Renouvellement d'une concession - Famille SCHOUANGRE - N° 210/211
126/23	Concessions	Achat d'une concession - Christophe CALAIS - Carré des enfants

Didier BERNARD demande pourquoi il y a 2 marchés pour la construction des vestiaires de foot et si l'architecte a été choisi.

Madame le Maire répond que le premier marché a été infructueux , il a donc été relancé, et l'architecte n'a pas encore été choisi.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18h45.